



## Conseil économique et social

Distr. générale  
26 janvier 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité de l'énergie durable

#### Groupe d'experts de la classification des ressources

##### Deuxième session

Genève, 6-8 avril 2011

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

### **Informations à jour concernant le projet de recherche du Conseil international des normes comptables (IASB) sur les activités extractives et communication d'informations financières**

#### **Note du secrétariat**

1. Le secteur minier et l'industrie du pétrole et du gaz constituent une composante importante des marchés financiers internationaux. Ils ont toutefois été pénalisés par l'absence de directives détaillées en matière d'information financière, absence qui a contribué à créer des divergences notables quant à l'information financière fournie sur les activités extractives au titre des Normes internationales en matière d'information financière (IFRS). C'est là l'une des principales raisons pour lesquelles le Conseil international des normes comptables (IASB) a entrepris un projet de recherche sur une norme d'information financière adaptée aux industries extractives. On constate, par exemple, l'existence de divergences dans les domaines suivants: a) l'immobilisation des coûts de prospection ou d'exploration, d'acquisition et de développement des réserves et des ressources minérales, pétrolières et gazières; b) les méthodes de dépréciation ou d'amortissement des coûts immobilisés; c) la mesure dans laquelle les quantités et les valeurs des réserves et des ressources minérales, pétrolières et gazières, plutôt que les coûts y relatifs, sont pris en compte pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs et les informations à fournir à ce sujet; et d) la définition et l'évaluation des réserves et des ressources minérales, pétrolières et gazières.

2. En 2004, l'IASB a constitué une équipe internationale composée de représentants des organismes nationaux de normalisation d'Afrique du Sud, d'Australie, du Canada et de Norvège pour réaliser une évaluation détaillée de la comptabilité dans l'industrie extractive. L'équipe chargée du projet a présenté ses conclusions et recommandations dans un document de travail sur les activités extractives qui a été publié en avril 2010, avant toute décision par l'IASB. Des auteurs et des utilisateurs de documents financiers ainsi que des

organismes de réglementation ont ensuite été invités à commenter le document de travail et à soumettre leurs observations à l'équipe chargée du projet.

3. La présente mise à jour est une synthèse des réactions au document de travail, qui est centrée sur les grands thèmes et les tendances et les questions principales soulevées.

## I. Généralités

4. L'IASB a reçu plus de 140 réponses qui peuvent être consultées sur son site Web<sup>1</sup> et qui proviennent pour la plupart de grandes compagnies minières, pétrolières et gazières, d'organismes comptables, d'organismes de réglementation et de cabinets d'experts-comptables ainsi que d'un certain nombre d'autres organismes intéressés par l'une ou l'autre des dispositions proposées. Les petites et moyennes entreprises d'extraction ont été peu nombreuses à réagir au document de travail.

5. Une question qui revient souvent est celle de savoir s'il est bien nécessaire d'élaborer une norme distincte pour l'industrie extractive. Elle est examinée ci-après, avec certains des principales préoccupations exprimées dans les commentaires, à savoir:

- a) Le modèle de comptabilisation et d'évaluation des actifs proposé;
- b) Les règles en matière d'information à fournir qui, incluant une évaluation à la juste valeur et une analyse de sensibilité concernant les volumes des réserves et des ressources, risquent d'être pesantes;
- c) L'incorporation dans les états financiers de règles d'information à fournir conformes à l'initiative «Publiez ce que vous payez» (PCQVP).

## II. Champ d'application

### a) *La nécessité d'élaborer une norme distincte*

6. Beaucoup de grandes compagnies minières, pétrolières et gazières, et beaucoup de cabinets d'experts-comptables et d'organismes de réglementation ont commencé par indiquer qu'ils jugeaient insuffisants les éléments fournis pour justifier l'élaboration d'une norme de comptabilisation et d'évaluation distincte pour les activités extractives, considérant en particulier que les secteurs pharmaceutiques et informatiques présentaient les mêmes complexités techniques pendant la phase précédent l'exploitation. L'IASB a été invité à préciser les principes appliqués pour justifier l'élaboration d'une telle norme, en dépit de ces similitudes.

7. Ces répondants ont fait valoir qu'au lieu d'élaborer une norme distincte, il vaudrait mieux utiliser le cadre et les normes IFRS relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs actuellement en vigueur, ajoutant que, compte tenu des spécificités des industries extractives, il faudrait fournir aux entreprises du secteur des directives spécifiques sur la mise en œuvre et/ou l'application de ces normes. La nécessité de mettre en place une norme distincte sur l'information à fournir concernant les activités extractives semblait néanmoins avoir fait l'objet d'un consensus.

8. Certains répondants ont toutefois estimé qu'il serait utile de disposer d'une norme distincte pour le secteur étant donné que les pratiques qui y étaient généralement acceptées pouvaient varier sensiblement par rapport à des pratiques analogues.

---

<sup>1</sup> [www.iasb.org](http://www.iasb.org).

b) *Accent sur des activités d'amont*

9. Dans la mesure où une norme distincte peut être justifiée, la plupart des répondants ont estimé qu'il convenait de l'appliquer aux activités d'amont. Toutefois, compte tenu du caractère intégré de beaucoup d'entreprises du secteur, ils ont insisté sur le fait que toute norme qui serait élaborée devrait définir clairement les contours des activités d'amont visées.

c) *Questions importantes non traitées*

10. S'il a été généralement reconnu que les questions abordées dans le document de travail étaient importantes, beaucoup de répondants ont fait observer que bon nombre de questions comptables plus complexes donnant lieu à des pratiques diverses et nécessitant une plus grande cohérence n'avaient pas été abordées.

11. Il s'agissait notamment des questions ci-après:

- i) Le manque de directives au sujet de questions complexes, telles que les contrats d'affermage;
- ii) La comptabilisation des contrats de partage de production et des accords de redevance;
- iii) Le rapport entre les propositions et l'IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minières*;
- iv) L'omission des activités renouvelables.

### III. Le modèle proposé

a) *Comptabilisation*

12. Le modèle de comptabilisation des actifs présenté dans le document de travail propose que les droits légaux, tels que les droits de prospection/d'exploration et d'extraction, constituent la base de comptabilisation des actifs de minerais, de pétrole et de gaz. Les informations obtenues à la suite des activités de prospection/d'exploration et d'évaluation et des travaux de développement ultérieurs menés pour accéder aux gisements de minerais, de pétrole ou de gaz seraient utilisées pour renforcer la valeur de l'actif adossé aux droits légaux, par incorporation des coûts dans le coût des actifs. Les répondants ont fait observer que, dans ce modèle, des dépenses qui risquaient de ne déboucher sur aucun avantage économique, par exemple liées à l'exploration géologique et géophysique ou à des sondages préparatoires, risquaient d'être incorporées dans le coût des actifs, de même, certaines informations risquaient d'abaisser la valeur du droit légal, par exemple l'échec d'un forage d'exploration.

13. Les compagnies minières, pétrolières et gazières, ainsi qu'un certain nombre de cabinets d'experts-comptables et d'organismes de réglementation ont souligné l'incompatibilité du modèle avec les principes de capitalisation figurant dans les IFRS en vigueur. Elles ont noté, en particulier, que la règle selon laquelle l'existence d'un avantage économique futur est un préalable à la prise en compte de la dépense dans le coût des actifs ne figurait pas dans le modèle proposé.

14. Si les grandes compagnies minières, pétrolières et gazières s'accordaient sur le fait que le modèle proposé contient une erreur conceptuelle, les deux secteurs avaient des points de vue divergents sur ce que serait un modèle plus approprié.

15. La méthode privilégiée par les grandes compagnies pétrolières et gazières semble être celle de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse, actuellement adoptée par une grande partie d'entre elles. Selon cette méthode, les coûts importants qu'entraînent l'exploration et l'évaluation sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles en attendant l'annonce d'une découverte commercialement viable. La proposition contenue dans le document de travail est plus conforme à la méthode de la capitalisation du coût complet appliquée au pétrole et au gaz, autorisée dans le cadre des principes comptables généralement reconnus (GAAP) des États-Unis d'Amérique; c'est la méthode la plus fréquemment appliquée par les entreprises pétrolières et gazières indépendantes et par les petites et moyennes entreprises d'exploration.

16. Les grandes compagnies minières, en revanche, engagent généralement ces dépenses dès les premières phases du projet, et se sont donc montrées très réticentes à l'idée de comptabiliser une dépense quelconque avant d'être assurées qu'elle débouche sur un avantage économique concret. Plusieurs grandes compagnies minières ont donné des exemples de l'étendue des études de faisabilité technique et commerciale qu'il fallait réaliser avant qu'elles comptabilisent un actif.

b) *Unité comptable*

17. Les répondants ont exprimé leur préoccupation face à la notion d'unité comptable, telle que proposée dans le document de travail. Celui-ci recommandait que la limite géographique de l'unité comptable soit initialement définie sur la base des droits de prospection/d'exploration détenus. L'unité comptable se contractera progressivement à mesure du déroulement des activités de prospection/d'exploration, d'évaluation et de développement, jusqu'à ne représenter plus qu'une seule zone ou un groupe de zones contiguës pour lesquelles l'entité détient les droits légaux, qu'elle gère séparément et dont elle attend des flux de trésorerie dans une large mesure indépendants. Les grandes compagnies minières, pétrolières et gazières étaient unanimes à penser que le concept d'unité comptable qui se contracte serait difficile à appliquer et laisserait une large place au jugement. Il pourrait d'ailleurs arriver, dans certains cas, que la superficie de l'unité comptable s'étende. C'est pourquoi, la plupart des répondants estiment avoir besoin de davantage d'informations sur la manière dont cet élément de la proposition s'appliquerait et sur son rattachement aux questions de dépréciation.

c) *Base d'évaluation*

18. Si l'équipe du projet a recommandé la méthode du coût historique comme base d'évaluation, fondée toutefois sur la conclusion la moins dommageable, elle a reconnu que ce choix ne reposait sur aucune base objective. Elle a donc demandé des avis sur la base d'évaluation à utiliser, notamment sur le coût historique et courant et même, au besoin, sur des bases d'évaluation non envisagées dans le document de travail. L'écrasante majorité des répondants indiquent une forte préférence pour le coût historique. C'était l'un des rares points sur lesquels les compagnies minières, d'une part et pétrolières et gazières de l'autre étaient d'une manière générale d'accord avec les propositions contenues dans le document de travail.

#### **IV. Informations à fournir**

19. Le document de travail recommandait aussi l'adoption de plusieurs nouvelles règles assez importantes concernant les informations à fournir, à savoir: a) des informations sur les réserves prouvées et probables, y compris sur les principales hypothèses employées pour estimer le volume des réserves; b) une analyse de sensibilité; et c) une évaluation des réserves à la valeur courante, ajustée chaque année.

20. Le document de travail proposait aussi que les définitions des termes «réserves minières» et «ressources minières» du CRIRSCO (Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards), et celles des termes «réserves en pétrole et en gaz» et «ressources en pétrole et en gaz» de la SPE (Society of Petroleum Engineers) soient adoptées pour la communication d'informations selon les normes IFRS. Les répondants se sont dits assez inquiets de ces propositions, comme indiqué ci-après.

a) *Réserves*

21. Si la plupart des répondants étaient favorables à l'idée de fournir des informations sur le volume des réserves, les grandes compagnies pétrolières et gazières estimaient, que la communication d'informations concernant les réserves probables devait être facultatives, et non pas obligatoires. Ces ressources s'accompagnaient de risques et d'incertitudes plus importants, d'où un risque accru de procédure judiciaire, et de coûts plus élevés liés au respect de la réglementation.

22. Les répondants se sont déclarés préoccupés du fait que l'adoption des définitions du CRIRSCO et du SPE revienne de fait à dépendre d'une partie tierce non soumise à réglementation. Ils souhaitaient savoir quelles seraient les modifications apportées à ces définitions dans une future norme IFRS. Il a aussi été estimé que l'IASB devrait mettre en place un mécanisme de gouvernance pour garantir que ces définitions restent adaptées aux besoins en matière d'informations financières. Le CRIRSCO et le SPE se sont tous deux engagés, dans leurs réponses, à maintenir et à développer (en tant que de besoin) ces définitions ainsi qu'à travailler avec l'IASB pour réduire dans toute la mesure du possible les différences entre leurs définitions et celles utilisées dans d'autres référentiels nationaux d'information financière.

b) *Sensibilité commerciale*

23. Outre les problèmes logistiques et les problèmes de méthode liés à la collecte des données et aux nouvelles dispositions en matière d'information de nombreuses grandes compagnies minières ont exprimé des réticences à l'idée de fournir des informations sur les principales hypothèses concernant les réserves estimées. Si elles étaient favorables à la fourniture d'informations qualitatives sur l'évaluation des réserves, ce que de nombreuses entités faisaient déjà, elles s'opposaient à celle d'informations quantitatives, telles que les prix et autres hypothèses car la divulgation d'informations de cette nature pouvait entraîner une perte de compétitivité et porter gravement préjudice à la position d'une entité, par exemple lors d'opérations de fusion-acquisition ou de certaines négociations de prix avec des clients individuels (par exemple, diamants ou substances minérales industrielles).

c) *Analyse de sensibilité et juste valeur*

24. Les répondants des deux secteurs ont fait observer que les facteurs entrant dans le calcul des réserves et des ressources n'étaient pas linéaires et que si l'on se contentait de soumettre l'un de ces facteurs seulement à une analyse de sensibilité sans ajuster le modèle, le résultat obtenu n'aurait ni grande signification ni grande valeur. De plus, la complexité de l'opération et la part de jugement nécessaire pour fournir des informations concernant les actifs sur la base de leur valeur les rendraient nettement moins fiables pour l'utilisateur. Toute économie de coût résultant de l'évaluation sur la base du coût historique serait annulée par les règles exigeant des informations de ce type. Cela reviendrait donc à intégrer l'un des «dommages» liés à l'évaluation à la juste valeur.

25. De manière plus générale, comment l'IASB pouvait-il justifier que seul le secteur extractif soit tenu de fournir des informations comptables à la juste valeur? Les immobilisations corporelles, les usines, les équipements et les autres valeurs immobilières étaient couramment évalués au coût historique dans de nombreux secteurs, pourtant il

n'existait actuellement aucune proposition pour qu'ils soient aussi présentés à la juste valeur. Les répondants ne voient pas quelles différences fondamentales suffiraient à justifier la présentation à la juste valeur.

d) *Convergence avec les GAAP des États-Unis d'Amérique*

26. Un certain nombre des informations à fournir proposées diffèrent des informations à fournir du titre du GAAP, notamment:

i) Les hypothèses-clefs en matière d'estimation des réserves et les analyses de sensibilité (ne sont pas requises par les GAAP);

ii) Les réserves prouvées et probables (les GAAP n'exigent d'informations que sur les réserves prouvées).

27. Les répondants se sont largement accordés sur la nécessité pour l'IASB de travailler en collaboration avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis et avec les diverses commissions des opérations de bourse pour mettre au point un mécanisme unique destiné à éviter les divergences et les répétitions entre les pays. Les compagnies pétrolières et gazières cotées aux États-Unis ont aussi demandé à l'IASB de ménager un délai suffisant pour évaluer les réactions des utilisateurs à la modification de la règle du FASB concernant l'estimation des réserves et l'information à fournir à ce sujet qui n'était entrée en vigueur qu'en 2009, avant d'apporter des changements aux IFRS. Les compagnies minières ont fait observer que les compagnies pétrolières et gazières déclarantes aux États-Unis étaient habituées à la nature plus prescriptive et plus détaillée des dispositions du FASB et des lignes directrices de la commission des opérations boursières des États-Unis. C'est pourquoi, elles estimaient que l'IASB devait veiller à consulter un large éventail d'entreprises afin de déterminer le niveau d'information le plus approprié plutôt que d'opter d'emblée pour le niveau d'information le plus détaillé qui servait actuellement de critère.

e) *Publiez ce que vous payez (PCQVP)*

28. Selon les règles d'information proposées au titre de la campagne PCQVP, les compagnies seraient tenues d'indiquer, dans leurs états financiers, tous les versements effectués à des organismes gouvernementaux. Cette proposition a été faite par un groupe d'organisations non gouvernementales (ONG). Les répondants des ONG ont donc logiquement appuyé ces règles d'information.

29. Si les répondants n'appartenant pas à une ONG ont dit comprendre les bonnes intentions qui inspiraient les règles de ce type et fournissaient, dans certains cas, cette information dans le cadre de l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE), ils ont exprimé des doutes sur la manière dont cela s'inscrirait dans le dispositif de l'IASB.

30. Mettant de côté la question du lieu, des sujets plus généraux devaient encore être éclaircis, notamment:

i) La définition et le champ des versements aux gouvernements;

ii) Les modalités d'application de la notion d'«importance relative» compte tenu du caractère prescriptif de la règle du PCQVP;

iii) L'utilité et la nécessité pour les entreprises de fournir de tels renseignements concernant des pays qui n'adhèrent pas à l'ITIE.

31. De nombreux répondants estimaient aussi que la vérification de ces informations nécessiterait des efforts importants, en particulier si elle était également demandée pour les niveaux inférieurs.

## V. Prochaines étapes

32. De nombreuses questions comptables complexes ne sont pas abordées dans les propositions contenues dans le document de travail.

33. La plupart des propositions inspirent un certain nombre de graves préoccupations aux différentes parties prenantes. En outre, les compagnies minières d'une part et, pétrolières et gazières de l'autre, ont des avis divergents sur la voie à suivre.

34. Le faible taux de réponse au document de travail émanant des petites et moyennes entreprises est particulièrement préoccupant. Ces entreprises auront certainement bien des difficultés à se conformer aux propositions qui figurent dans le document et qui peuvent avoir un impact non négligeable sur leurs modèles commerciaux actuels.

35. L'IASB examinera l'analyse et les propositions contenues dans le document de travail, ainsi que les observations reçues pour décider, probablement au cours du premier semestre de 2011 s'il ajoute un projet à son ordre du jour. Sa décision interviendra après une consultation publique sur le contenu de son programme technique au-delà de juin 2011.

36. Le secrétariat tient à remercier Ernst & Young LLP de l'aide qu'il lui a apportée pour établir la présente note.

37. Des détails supplémentaires sur les conclusions et recommandations du document de travail sont disponibles sur le site Web de l'IASB, sous la rubrique «IASB Projects»<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> <http://www.iasb.org/current+projects/IASB+projects/extractive+activities/summary.htm>.